

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 12 septembre 2022 à 20 h.

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Evelyne Gallet, maire suppléante, les conseillers, MM. Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Gaétan Bélanger, et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas et Chantal Côté. M^{me} Sophie Boucher, greffière-trésorière, est également présente.

Absence motivée : M^{me} Jocelyne Caron, maire

RÈGLEMENT 2022-09

RÈGLEMENT 2022-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-14 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de modifier le règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} août 2022;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Martineau

Appuyé par la conseillère Chantal Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le présent règlement soit adopté.

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2018-14 et ses amendements.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

La définition suivante est ajoutée à l'article 2 :

Fumer : Vise également l'usage d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

ARTICLE 19 – ÉCOLE ET PISCINE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

Il est interdit à toute personne de fumer dans les locaux, les bâtiments ou sur les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 26 - AMENDES

L'article 26 est remplacé par l'article suivant :

Quiconque contrevient à l'un des articles 3 à 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, MRC de Montmagny, ce 12^e jour de septembre 2022.

Sophie Boucher
Greffière-trésorière

Evelyne Gallet
Maire

Avis de motion : 1^{er} août 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 1^{er} août 2022

Adoption du règlement : 12 septembre 2022

Avis de promulgation : 13 septembre 2022